Mercredi 8 Rajab 1430

48ème ANNEE



Correspondant au 1er juillet 2009

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركز المرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	DIW II (OLIK	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél: 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		1	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-222 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 portant création de l'établissement de développement de l'industrie de véhicules de Tiaret
Décret présidentiel n° 09-223 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 portant création de l'établissement de la plate-forme de systèmes électroniques de Sidi Bel Abbès
Décret exécutif n° 09-224 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de lignes hautes et très hautes tensions
Décrer exécutif n° 09-225 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 fixant les modalités d'autorisation de plantations de cultures annuelles sur le domaine public hydraulique naturel
Décret exécutif n° 09-226 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 portant délimitation, déclaration et classement des zones d'expansion et sites touristiques de Zelfana 2 (wilaya de Ghardaïa) et de Hammam Bouhadjar (wilaya de Aïn Témouchent)
Décret exécutif n° 09-227 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 complétant le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation
Décret exécutif n° 09-228 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-02 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse auprès des ex-services du Chef du Gouvernement
Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères.
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'O.N.U à New York
Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire
Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice
Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination au ministère des affaires étrangères

24

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiares de la République algérienne démocratique et populaire	23
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination d'ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire	23
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire	23
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire	23
Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de directeurs au ministère de la justice	23

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Arrêtê	é interministériel	du 7	Joumada	Ethania	1430	correspondant	au 31	maı	2009	fixant	les	effectifs	par er	nploı,	leur
	classification et l	a duré	e du contra	at des age	nts ex	kerçant des activ	ités d'	entret	tien, de	e mainte	enan	ce ou de s	ervice	au titro	e du
	Haut conseil islan	nique.													

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-222 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 portant création de l'établissement de développement de l'industrie de véhicules de Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décrète:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, il est créé sous la dénomination « Etablissement de développement de l'industrie de véhicules» par abréviation « EPIC/E.D.I. V», un établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après « l'établissement ».

- Art. 2. L'établissement est placé sous la tutelle du ministère de la défense nationale.
- Art. 3. Le siège social de l'établissement est fixé à Aïn Bouchekif, wilaya de Tiaret.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et filiales peuvent être créés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'établissement est chargé d'assurer la conception, les études, le développement, la production et la commercialisation de véhicules tout terrain.

Il peut entreprendre toute opération pouvant se rattacher à son objet et à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

- Art. 5. L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministère de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.
- Art. 6. Dans le cadre de ses missions, l'établissement peut créer toute filiale et prendre des participations dans des sociétés conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé.

CHAPITRE II

PATRIMOINE D'AFFECTATION

- Art. 7. Le patrimoine d'affectation initial de l'établissement est constitué :
- des biens meubles et immeubles constituant l'ex-projet "FATIA", sis à Aïn Bouchekif, wilaya de Tiaret, transférés au ministère de la défense nationale :
- des biens meubles et immeubles constitués dans le cadre de la direction de projet véhicules légers tout terrain à Aïn Bouchekif, wilaya de Tiaret;
- de la cité des 100 logements relevant de l'ex-projet "FATIA" ;
 - d'une subvention de démarrage.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le département du renseignement et de la sécurité, représenté par deux membres;
 - le commandement des forces terrestres ;
 - le commandement de la gendarmerie nationale ;
 - la direction des fabrications militaires ;
 - la direction des services financiers ;
 - la direction centrale du matériel ;
 - la direction des personnels ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial Base centrale logistique (EPIC- BCL), représenté par son directeur général ;
- l'entreprise publique économique/société par actions/l'entreprise nationale des véhicules industriels (EPE/SPA/SNVI), représentée par son président directeur général ;
- le ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - le ministère chargé de l'industrie ;
 - le ministère chargé de l'énergie et des mines ;
 - la direction générale de la sûreté nationale ;
 - la direction générale des douanes ;
 - la direction générale de la protection civile ;

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels ayant le rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

- Art. 9. La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.
- Art. 10. Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.
- Art. 11. La protection physique de l'établissement et de ses composantes est assurée par les moyens du ministère de la défense nationale.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-223 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 portant création de l'établissement de la plate-forme de systèmes électroniques de Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décrète:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, il est créé sous la dénomination « Etablissement de la plate-forme de systèmes électroniques », par abréviation « EPIC/P.S.E », un établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après « l'établissement ».

- Art. 2. L'établissement est placé sous la tutelle du ministère de la défense nationale.
- Art. 3. Le siège social de l'établissement est fixé à Sidi Bel Abbès.
- Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et filiales peuvent être créés conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 4. L'établissement est chargé d'assurer la conception, les études, le développement, l'importation, l'exportation, la fabrication et la commercialisation de matériels électroniques, ensembles, sous-ensembles et composants électroniques.
- L'établissement peut entreprendre toute opération pouvant se rattacher à son objet et à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.
- Art. 5. L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministère de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.
- Art. 6. Dans le cadre de ses missions, l'établissement peut créer toute filiale et prendre des participations dans des sociétés conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé.

CHAPITRE II

PATRIMOINE D'AFFECTATION

- Art. 7. Le patrimoine d'affectation initial de l'établissement est constitué :
- des biens meubles et immeubles constituant l'ex-unité de fabrications de sous-ensembles électroniques de l'entreprise publique économique/l'entreprise nationale des industries électroniques de Sidi Bel Abbès (EPE/ENIE/ Sidi Bel-Abbes), transférés au ministère de la défense nationale ;
- des biens meubles et immeubles constitués dans le cadre de la direction de projet de la réalisation d'une plate-forme de systèmes électroniques de défense / l'entreprise nationale des industries électroniques / Sidi Bel Abbès (ENIE/ Sidi Bel Abbès);
- des onze (11) habitations sis à la cité « le rocher » à Sidi Bel Abbès, transférées au ministère de la défense nationale ;
 - d'une subvention de démarrage.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

- Art. 8. Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :
 - l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le département du renseignement et de la sécurité, représenté par deux membres ;

- le commandement des forces de défense aérienne du territoire ;
 - le département des approvisionnements ;
 - la direction des fabrications militaires ;
 - la direction des services financiers;
 - la direction centrale du matériel ;
 - la direction centrale des transmissions ;
 - le service informatique de l'armée ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – Base centrale logistique (EPIC- BCL) représenté par son directeur général;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – Entreprise de rénovation des matériels spécifiques (EPIC – ERMS) représenté par son directeur général;
- le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 - le ministère chargé de l'industrie ;
- le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- le ministère chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels ayant le rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

- Art. 9. La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.
- Art. 10. Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.
- Art. 11. La protection physique de l'établissement et de ses composantes est assurée par les moyens du ministère de la défense nationale.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 09-224 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de lignes hautes et très hautes tensions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3°et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune :

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de *l'article 12 bis* de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération relative à la

réalisation de lignes hautes et très hautes tensions suivantes, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de cette opération :

- 1- Ligne 400 Kv Terga Sidi Ali Boussidi 2;
- 2- Coupure à Salah Bey de la ligne 400 Kv Oued Athménia Bir Ghbalou ;
- 3- Rabattement vers Aïn Beida (F'Kirina poste 400/220 Kv) de la ligne 400 Kv Aïn Beïda-Hassi Messaoud Ouest ;
 - 4. Ligne 400 Kv Hassi R'Mel Bir Ghbalou;
 - 5. Ligne 400 Kv Hassi R'Mel Hassi Messaoud;
- 6. Prolongement de la ligne 400 Kv Berrouaguia El Khemis vers Bir Ghbalou ;
- 7. Prolongement de la ligne 400 Kv Berrouaguia El Khemis vers Hassi Ameur ;
- 8. Coupure à Oued El Abtal de la ligne 400 Kv El Khemis Hassi Ameur ;
- 9. Coupure 220 Kv à Ramdane Djamel de la ligne Skikda El Khroub ;
- 10. Coupure 220 Kv à El Berd de la ligne Touggourt Biskra ;
 - 11. Ligne 220 Kv Tolga Barika;
 - 12. Ligne 220 Kv Sidi Ali Boussidi Béni Saf;
 - 13. Ligne 220 Kv Sidi Ali Boussidi Ben Badis 2;
- 14. Coupure à Messerghine de la ligne 220 Kv Zahana-Petit Lac ;
- 15. Ligne 220 Kv Aéro-souterraine Hassi Ameur L3Z SORFERT;
- 16. Ligne 220 Kv ST Sidi Ali Boussidi Station de dessalement MBH;
- 17. Ligne 220 Kv ST Sidi Ali Boussidi Station de dessalement BWC ;
- 18. Reconstruction de la ligne 220 Kv Relizane Oued Sly ;
- 19. Ligne en technique 220 Kv exploitée en 60 kv Khenchela Chréa 1 ;
- 20. Ligne en technique 220 Kv exploitée en 60 kv Khenchela Chréa 2 ;
- 21. Reconstruction en technique 220 Kv de la ligne 90 Kv El Aouinet Souk Ahras ;

- 22. Reconstruction en technique 220 Kv de la ligne 90 Kv El Aouinet Tébessa;
- 23. Reconstruction en technique 220 Kv de la ligne 90 Kv Tébessa Tébessa ville 1;
- 24. Reconstruction en technique 220 Kv de la ligne 90 kv Tébessa Tébessa ville 2 ;
- 25. Reconstruction en technique 220 Kv de la ligne 90 Kv El Hadjar Medjez Sfa;
- 26. Reconstruction de la ligne 220 Kv El Hassi Darguina ;
- 27. Reconstruction de la ligne 220 Kv El Hassi Oued Athménia ;
- 28. Reconstruction de la ligne 220 Kv El Hassi Bordj Bou Arréridj;
- 29. Reconstruction de la ligne 220 Kv Darguina Oued Athménia ;
- 30. Reconstruction de la ligne 220 Kv Darguina Erraguene ;
- 31. Coupure à Didouche Mourad de la ligne 220 Kv Ramdane Djamel El Khroub ;
- 32. Reconstruction de la ligne 220 Kv El Khroub Didouche Mourad ;
 - 33. Ligne 220 Kv Zeribet Hamed-Biskra;
 - 34. Ligne 220 Kv Zeribet Hamed Khenchela;
- 35. Piqûre vers ANBT de Koudiet Acerdoune de la ligne 60 Kv Si Mustapha Cabine mobile Lakhdaria;
- 36. Coupure à Chlef 2 de la ligne 220 Kv Oued Sly El Khemis ;
- 37. Ligne Aéro-souterraine 60 Kv Hassi Ameur Belgaïd;
 - 38. Ligne 60 Kv Ben Badis Telagh;
- 39. Ligne Aéro-souterraine 60 Kv Sidi Bel Abbès M'Kira;
- 40. Coupure à M'Kira en Aéro-souterrain de la ligne 60 Kv Zahana- Sidi Bel Abbès ;
 - 41. Ligne 60 Kv Saïda Sidi Kada;
 - 42. Ligne 60 Kv Saïda ville Saïda;

- 43. Ligne 60 Kv Mazafran Douaouda;
- 44. Ligne 60 Kv Ahmer El Aïn Sidi Rached;
- 45. Ligne 60 Kv Timiaouine Bordj Badji Mokhtar;
- 46. Coupure à Messerghine des deux lignes 60 Kv Oran Sud-Bousfer ;
 - 47. Ligne 60 Kv Messerghine Boutlelis;
- 48. Coupure à Boutlelis de la ligne 60 Kv Oran Sud-Aïn Témouchent ;
 - 49. Ligne 50 Kv Ben Badis Sebdou;
 - 50. Ligne 60 Kv Tiaret- Frenda;
 - 51. Ligne 60 Kv Tiaret-Sougueur;
 - 52. Ligne Aéro-souterraine Aïn Biya Sonatrach RTO;
 - 53. Ligne 60 Kv Tiaret –Tiaret Ville 2;
 - 54. Ligne 60 Kv Mascara- Sidi Kada;
 - 55. Ligne 60 Kv Chlef 2 Oum Drou;
 - 56. Ligne 60 Kv Oued Sly Aïn Merane;
 - 57. Ligne 60 Kv Chlef 2 Chlef;
 - 58. Ligne 60 Kv Chlef 2 Ténès;
 - 59. Ligne 60 Kv Sirat Sidi Ali;
- 60. Rabattement à Theniet El Had de la ligne 60 Kv El Kherba El khemis ;
 - 61. Ligne 60 Kv Tissemsilt Theniet El Had;
 - 62. Ligne 60 Kv Tissemsilt Bordj Bou Naâma 1;
 - 63. Ligne 60 Kv Tissemsilt Bordj Bou Naâma 2;
- 64. Rabattement à Zeribet Hamed de la ligne 60 Kv Biskra - Aïn Naga ;
- 65. Coupure à Tolga de la ligne 60 Kv Tolga Ouled Djellal ;
 - 66. Coupure à Tolga de la ligne 60 Kv Tolga Biskra;
 - 67. Ligne 60 Kv Zeribet Hamed Chechar;
 - 68. Ligne 60 Kv Zeribet Hamed Zeribet Hamed PS;
 - 69. Ligne 60 Kv Ghardaïa Berriane;

- 70. Ligne 60 Kv Ouargla Rouissat;
- 71. Coupure à Ben M'hidi de la ligne 60 Kv El Hadjar Nador ;
- 72. Coupure à Nador de la ligne 60 Kv Guelma Hadjar Soud ;
 - 73. Ligne 60 Kv Nador Oued Zenati;
- 74. Coupure à Nador de la ligne 60 Kv El Hadjar Guelma ;
 - 75. Ligne 60 Kv Nador Sedrata 1;
 - 76. Ligne 60 Kv Nador Sedrata 2;
 - 77. Ligne 60 Kv Tazoult Kais;
 - 78. Ligne 60 Kv Tazoult Merouana;
 - 79. Ligne 60 Kv Tazoult Arris 2;
- 80. Rabattement vers Tazoult de la ligne 60 Kv Batna El Madher ;
- 81. Rabattement vers Tazoult de la ligne 60 Kv Batna Merouana ;
- 82. Rabattement vers Tazoult de la ligne 60 Kv Batna Arris ;
 - 83. Ligne 60 Kv Khenchela Kais;
 - 84. Ligne 60 Kv Khenchela Oum El Bouagui;
- 85. Coupure à Sétif Sud de la ligne 60 Kv El Hassi Bordj Bou Arréridj ;
- 86. Coupure à Sétif Sud de la ligne 60 Kv El Hassi Ain Oulmane ;
 - 87. Ligne 60 Kv Bordj Bou Arréridj Ras El Oued;
 - 88. Ligne 60 Kv Salah Bey Aïn Azal;
 - 89. Ligne 60 Kv Barika Berhoum;
 - 90. Ligne 60 Kv Didouche Mourad Boussouf;
 - 91. Ligne 60 Kv Ramdane Djamel Collo;
 - 92. Ligne 60 Kv Kherraza Ben M'hidi;
- 93. Coupure à Kherraza de la ligne 60 Kv El Hadjar Hadjar Soud ;
- 94. Réhabilitation de la ligne 60 Kv Darguina Erraguene ;

- 95. Reconstruction de la ligne 60 Kv El Khroub Constantine Sud;
- 96. Reconstruction de la ligne 60 Kv El Khroub SONACOME:
- 97. Reconstruction de la ligne 60 Kv Chelghoum Laïd El Eulma;
- 98. Reconstruction de la ligne 60 Kv Chelghoum Laïd Oued Athménia ;
- 99. Reconstruction de la ligne 60 Kv Darguina Béjaïa;
 - 100. Ligne 220 Kv Tizi Ouzou El Kseur;
 - 101. Ligne 220 Kv Bouira El Kseur Darguina;
 - 102. Ligne 220 Kv Larbaâ Boudouaou;
 - 103. Ligne 220 Kv Si Mustapha Tizi Ouzou.
- Art. 2. Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article ler ci-dessus.
- Art. 3. La consistance des ouvrages visés à l'article ler ci-dessus est listée dans l'annexe jointe au présent décret.
- Art. 4. Il sera tenu compte, lors de la phase de mise en œuvre des projets objet du présent décret, des observations à l'issue des concertations techniques et administratives entre le maître de l'ouvrage et les structures déconcentrées des institutions et organismes de l'Etat notamment celles représentant les ministères de l'énergie et des mines, de la défense nationale, des travaux publics, des technologies de l'information et de la communication, des transports, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et les wilayas.
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des ouvrages visés à l'article ler ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

CONSISTANCE DES LIGNES HAUTES ET TRES HAUTES TENSIONS

Ouvrage							
Ouvrage Consistance	Longueur (km)	Fouilles (m ³)	Béton (m³)	Charpente métallique (tonne)	Câble conducteur (km)	Câble de fibre optique (km)	Câble de garde (km)
1- Ligne 400 Kv Terga – Sidi Ali Boussidi 2	65	3608	598	2454	410	72	72
2- Coupure à Salah Bey de la ligne 400 Kv Oued Athménia - Bir Ghbalou	2x4	444	74	302	51	9	9
3- Rabattement vers Aïn Beïda (F'Kirina poste 400/220 Kv) de la ligne 400 Kv Aïn Beïda – Hassi Messaoud Ouest	3	167	28	113	19	3,5	3,5
4- Ligne 400 Kv Hassi R'Mel – Bir Ghbalou	400	22 200	3 680	15 100	2520	440	440
5- Ligne 400 Kv Hassi R'Mel – Hassi Messaoud	360	19 980	3 312	13 590	2 260	396	396
6- Prolongement de la ligne 400 Kv Berrouaguia - El Khemis vers Bir Ghbalou	70	3 885	644	2 463	441	77	77
7- Prolongement de la ligne 400 Kv Berrouaguia - El Khemis vers Hassi Ameur	310	17 205	2 852	1 170	1 953	341	341
8- Coupure à Oued El Abtal de la ligne 400 Kv El Khemis - Hassi Ameur	2x70	7 770	1 288	5 285	882	154	154
9- Coupure 220 Kv à Ramdane Djamel de la ligne Skikda - El Khroub	5	285	76	70	32	5,5	5,5
10- Coupure 220 Kv à El Berd de la ligne Touggourt - Biskra	2x2	228	61	57	25	4,5	4,5
11- Ligne 220 Kv Tolga - Barika	80	4560	1212	1130	504	88	88
12- Ligne 220 Kv Sidi Ali Boussidi - Béni Saf	60	3420	909	847	378	66	66
13- Ligne 220 Kv Sidi Ali Boussidi - Ben Badis 2	30	1710	455	424	189	33	33
14- Coupure à Messerghine de la ligne 220 Kv Zahana - Petit Lac	60	3420	909	847	378	66	66
15- Ligne 220 Kv Aéro - souterraine Hassi Ameur - L3Z - SORFERT	43	2451	652	607	271	47,5	47,5

Ouverage	1					<u> </u>	
Ouvrage Consistance	Longueur (km)	Fouilles (m ³)	Béton (m³)	Charpente métallique (tonne)	Câble conducteur (km)	Câble de fibre optique (km)	Câble de garde (km)
16- Ligne 220 Kv ST Sidi Ali Boussidi - Station de dessalement MBH	85	4845	1288	1200	536	93,5	93,5
17- Ligne 220 Kv ST Sidi Ali Boussidi - Station de dessalement BWC		3990	1060	988	441	77	77
18- Reconstruction de la ligne 220 Kv Relizane - Oued Sly	77	4389	1167	1087	485	85	85
19- Ligne en technique 220 Kv exploitée en 60 Kv Khenchela - Chréa 1	120	6840	1818	1695	756	132	132
20- Ligne en technique 220 Kv Exploitée en 60 Kv Khenchela - Chréa 2	100	5700	1515	1412	630	110	110
21- Reconstruction en technique 220 Kv de la ligne 90 Kv El Aouinet - Souk Ahras	70	3990	1060	988	441	77	77
22- Reconstruction en technique 220 Kv de la ligne 90 Kv El Aouinet - Tébessa	70	3990	1060	988	441	77	77
23- Reconstruction en technique 220 Kv de la ligne 90 KV Tébessa - Tébessa ville 1	52	2964	7878	735	328	57,5	57,5
24- Reconstruction en technique 220 Kv de la ligne 90 Kv Tébessa - ville 2	60	3420	909	847	378	66	66
25- Reconstruction en technique 220 Kv la ligne 90 Kv El Hadjar - Medjez Sfa	20	1140	303	283	145	25,5	25,5
26- Reconstruction de la ligne 220 Kv El Hassi - Darguina	23	1311	349	326	145	25,5	25,5
27- Reconstruction de la ligne 220 Kv El Hassi - Oued Athménia	46	2622	670	647	290	51	51
28- Reconstruction de la ligne 220 Kv El Hassi - Bordj Bou Arréridj	64	3648	970	903	403	70,5	70,5
29- Reconstruction de la ligne 220 Kv Darguina - Oued Athménia	58	3306	879	819	366	64	64
30- Reconstruction de la ligne 220 Kv Darguina - Erraguene	74	4218	1121	1045	466	81,5	81,5
31- Coupure à Didouche Mourad de la ligne 220 Kv Ramdane Djamel - El Khroub	101	5757	1530	1426	636	111	111

		11111	VEXE (suite	·)			
Ouvrage Consistance	Longueur (km)	Fouilles (m ³)	Béton (m³)	Charpente métallique (tonne)	Câble conducteur (km)	Câble de fibre optique (km)	Câble de garde (km)
32- Reconstruction de la ligne 220 Kv El Khroub - Didouche Mourad	10	570	151,5	141,5	63	11	11
33- ligne 220 Kv Zeribet Hamed - Biskra	100	5700	1515	1412	630	110	110
34- ligne 220 Kv Zeribet Hamed - Khenchela	120	6840	1818	1695	756	132	132
35- Piqure vers ANBT de Koudiet Acerdoune de la ligne 60 Kv Si Mustapha - cabine mobile Lakhdaria		741	120	73	82	14,5	14,5
36- Coupure à Chlef 2 sur la ligne 220 Kv Oued Sly - El Khemis	17	969	258	95	107	19	19
37- Ligne Aéro - souterraine 60 Kv Hassi Ameur - Belgaid	8,1	461	60	46	51	9	9
38- Ligne 60 Kv Ben Badis - Telagh	40	2280	296	224	252	44	44
39- Ligne Aéro - souterraine 60 Kv Sidi Bel Abbès - M'Kira	7,1	404	53	40	45	8	8
40- Coupure à M'Kira en aéro - souterrain de la ligne 60 Kv Zahana - Sidi Bel Abbès	5,1	290	38	29	32	6	6
41- Ligne 60 Kv Saïda - Sidi Kada	63	3591	466	353	397	70	70
42- Ligne 60 Kv Saïda ville - Saïda	12	684	89	67	76	13,5	13,5
43- Ligne 60 Kv Mazafran - Douaouda	10	570	74	56	63	11	11
44- Ligne 60 Kv Ahmer El Aïn - Sidi Rached	15	855	111	84	95	16,5	16,5
45- Ligne 60 Kv Timiaouine - Bordj Badji Mokhtar	150	8550	1110	840	945	165	165
46- Coupure à Messerghine des deux lignes 60 Kv Oran Sud - Bousfer	3	171	22	17	19	3,5	3,5
47- Ligne 60 Kv Messerghine - Boutlelis	15	855	111	84	95	16,5	16,5
48- Coupure à Boutlelis de la ligne 60 Kv Oran Sud - Aïn Témouchent	3	171	22	17	19	3,5	3,5

8 Rajab 1430 1er juillet 2009

			ı				
Ouvrage Consistance	Longueur (km)	Fouilles (m ³)	Béton (m³)	Charpente métallique (tonne)	Câble conducteur (km)	Câble de fibre optique (km)	Câble de garde (km)
49- Ligne 60 Kv Ben Badis - Sebdou	40	2280	296	224	252	44	44
50- Ligne 60 Kv Tiaret - Frenda	50	2850	370	280	315	55	55
51-Ligne 60 Kv Tiaret - Sougueur	25	1425	185	140	158	27,5	27,5
52- Ligne aéro souterraine Aïn Biya - Sonatrach RTO	2,2	125	17	12	14	2,5	2,5
53- Ligne 60 Kv Tiaret - Tiaret ville 2	5	285	37	28	32	5,5	5,5
54- Ligne 60 Kv Mascara - Sidi Kada	35	1995	259	196	221	39	39
55- Ligne 60 Kv Chlef 2 - Oum Drou	5	285	37	28	32	5,5	5,5
56- Ligne 60 Kv Oued Sly - Aïn Merane	30	1710	222	168	189	33	33
57- Ligne 60 Kv Chlef 2 - Chlef	5	285	37	28	32	5,5	5,5
58- Ligne 60 Kv Chlef 2 - Ténès	35	1995	259	196	221	39	39
59- Ligne 60 Kv Sirat - Sidi Ali	40	2280	296	224	252	44	44
60- Rabattement à Theniet El Had de la ligne 60 Kv El Kherba - El Khemis	35	1995	259	196	221	39	39
61- Ligne 60 Kv Tissemsilt – Theniet El Had	40	2280	296	224	252	44	44
62- Ligne 60 Kv Tissemsilt - Bordj Bou Nâama 1	42	2394	311	235	265	46,5	46,5
63- Ligne 60 Kv Tissemsilt - Bordj Bou Naâma 2	42	2394	311	235	265	46,5	46,5
64- Rabattement à Zeribet Hamed de la ligne 60 Kv Biskra - Aïn Naga	50	2850	370	280	315	55	55
65- Coupure à Tolga de la ligne 60 Kv Tolga - Ouled Djellal	1	57	8	6	6	1,1	1,1
66- Coupure à Tolga de la ligne 60 Kv Tolga - Biskra	1	57	8	6	6	1,1	1,1
67- Ligne 60 Kv Zeribet Hamed - Chechar	70	3990	518	392	441	77	77

			1				
Ouvrage Consistance	Longueur (km)	Fouilles (m ³)	Béton (m³)	Charpente métallique (tonne)	Câble conducteur (km)	Câble de fibre optique (km)	Câble de garde (km)
68- Ligne 60 Kv Zeribet Hamed - Zeribet Hamed PS	1	57	8	6	6	1,1	1,1
69- Ligne 60 Kv Ghardaia - Berriane	34	1938	252	190	214	37,5	37,5
70- Ligne 60 Kv Ouargla - Rouissat	10	570	74	56	63	11	11
71- Coupure à Ben M'Hidi de la ligne 60 Kv El Hadjar - Nador	20	1140	148	112	126	22	22
72- Coupure à Nador de la ligne 60 Kv Guelma - Hadjar Soud	27	1539	200	151	170	30	30
73- Ligne 60 Kv Nador - Oued Zenati	52	2964	385	291	328	57,5	57,5
74- Coupure à Nador de la ligne 60 Kv El Hadjar - Guelma	22	1254	163	123	139	24,5	24,5
75- Ligne 60 Kv Nador - Sedrata 1	51	2907	377	286	321	56	56
76- Ligne 60 Kv Nador - Sedrata 2	51	2907	377	286	321	56	56
77- Ligne 60 Kv Tazoult - Kais	30	1710	222	168	189	33	33
78- Ligne 60 Kv Tazoult - Merouana	45	2565	333	252	284	49,5	49,5
79- Ligne 60 Kv Tazoult - Arris 2	44	2508	326	246	277	48,5	48,5
80- Rabattement vers Tazoult de la ligne 60 Kv Batna - El Madher	5	285	37	28	32	5,5	5,5
81- Rabattement vers Tazoult de la ligne 60 Kv Batna - Merouana	5	285	37	28	32	5,5	5,5
82- Rabattement vers Tazoult de la ligne 60 Kv Batna - Arris	5	285	37	28	32	5,5	5,5
83- Ligne 60 Kv Khenchela - Kais	30	1710	222	168	189	33	33
84- Ligne 60 Kv Khenchela - Oum El Bouagui	60	3420	444	336	378	66	66
85- Coupure à Sétif Sud de la ligne 60 Kv El Hassi - Bordj Bou Arréridj	12	684	888	67	76	13,5	13,5

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 39

Ouvrage						CALI	
Consistance	Longueur (km)	Fouilles (m ³)	Béton (m³)	Charpente métallique (tonne)	Câble conducteur (km)	Câble de fibre optique (km)	Câble de garde (km)
86- Coupure à Sétif Sud de la ligne 60 Kv El Hassi - Aïn Oulmane	16	912	119	90	101	18	18
87- Ligne 60 Kv Bordj Bou Arréridj - Ras El Oued	40	2280	296	224	252	44	44
88- Ligne 60 Kv Salah Bey - Aïn Azal	23	1311	170	129	145	25,5	25,5
89- Ligne 60 Kv Barika - Berhoum	50	2850	370	280	315	55	55
90- Ligne 60 Kv Didouche Mourad - Boussouf	10	570	74	56	63	11	11
91- Ligne 60 Kv Ramdane Djamel - Collo	45	2565	333	252	284	49,5	49,5
92- Ligne 60 Kv Kherraza - Ben M'Hidi	30	1710	222	168	189	33	33
93- Coupure à Kherraza de la ligne 60 Kv El Hadjar - Hadjar Soud	7	399	52	39	44	8	8
94- Réhabilitation de la ligne 60 Kv Darguina - Erraguene	23	1311	170	129	145	25,5	25,5
95- Reconstruction de la ligne 60 Kv El Khroub - Constantine Sud	11	627	82	67	69	12	12
96- Reconstruction de la ligne 60 Kv El Khroub - SONACOME	5	285	37	28	32	5,5	5,5
97- Reconstruction de la ligne 60 Kv Chelghoum Laïd - El Eulma	50	2850	370	280	315	55	55
98- Reconstruction de la ligne 60 Kv Chelghoum Laïd - Oued Athménia	31	1767	230	174	195	34	34
99- Reconstruction de la ligne 60 Kv Darguina - Bejaia	34	1938	252	190	214	37,5	37,5
100- Ligne 220 Kv Tizi Ouzou - El Kseur	65	3705	985	9169	410	72	72
101- Ligne 220 Kv Bouira - El Kseur - Darguina	120	6840	1818	1695	756	132	132
102- Ligne 220 Kv Larbaâ - Boudouaou	24	1368	364	339	151	26,5	26,5
103- Ligne 220 Kv Si Mustapha - Tizi Ouzou	55	3135	833	775	346,5	60,5	60,5

Décrer exécutif n° 09-225 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 fixant les modalités d'autorisation de plantations de cultures annuelles sur le domaine public hydraulique naturel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune :

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant recondution dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'autorisation de plantations de cultures annuelles sur le domaine public hydraulique naturel.

Art. 2. — L'autorisation de plantations de cultures annuelles sur le domaine public hydraulique naturel est accordée aux exploitants agricoles ou éleveurs qui en font la demande.

- Art. 3. L'autorisation de plantations de cultures annuelles sur le domaine public hydraulique naturel est octroyée par le wali territorialement compétent.
- Art. 4. La demande d'autorisation est adressée à l'administration de wilaya chargée des ressources en eau et doit contenir les indications ci-après :
 - les nom, prénoms et adresse du demandeur ;
- la localisation et le plan de situation de la ou des parcelle (s) à cultiver;
 - la nature des cultures annuelles envisagées.
- Art. 5. L'instruction technique de la demande effectuée par les services de l'administration de wilaya chargée des ressources en eau, en collaboration avec la direction des services agricoles, consiste à :
- s'assurer de la faisabilité de l'opération de plantations de cultures annuelles ;
- évaluer l'impact de ces plantations sur la stabilité des berges de l'oued.
- Art. 6. Sur la base des résultats de l'instruction technique, l'autorisation de plantations de cultures annuelles est soit accordée, soit refusée par décision motivée.
- Art. 7. L'arrêté portant autorisation doit obligatoirement mentionner :
 - l'identité du bénéficiaire,
- la localisation et la superficie de la ou des parcelle(s) à exploiter,
 - la nature des cultures annuelles autorisées,
- les conditions d'exploitation des parcelles pour prévenir toute dégradation du domaine public hydraulique naturel.
- Art. 8. L'autorisation de plantations de cultures annuelles est personnelle, précaire et révocable. Elle est accordée pour une durée d'une (1) année, renouvelable dans les mêmes formes que celles relatives à l'autorisation initiale.
- Art. 9. L'autorisation peut être révoquée notamment, dans le cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-226 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 portant délimitation, déclaration et classement des zones d'expansion et sites touristiques de Zelfana 2 (wilaya de Ghardaïa) et de Hammam Bouhadjar (wilaya de Aïn Témouchent).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques, notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions :

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, sont déclarées et classées en zones d'expansion et sites touristiques de Zelfana 2 (wilaya de Ghardaïa) et de Hammam Bouhadjar (wilaya de Aïn Témouchent) les parcelles du territoire national délimitées conformément à l'annexe du présent décret et aux plans joints à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Zelfana 2 (Wilaya de Ghardaïa)

DENOMINATION	WILAYA	DAIRA	COMMUNE	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Zelfana 2	Ghardaïa	Zelfana	Zelfana	a pour délimitation :
				Au nord : Logement ruraux
				A l'est : Oued M'Zab
				A l'ouest : Chemin de wilaya n° 49
				Au sud : Chemin de wilaya n° 201
				Superficie 100 ha

Hammam Bouhadjar (Wilaya de Aïn Témouchent)

DENOMINATION	WILAYA	DAIRA	COMMUNE	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Hammam Bouhadjar	Aïn Témouchent	Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar	a pour délimitation : Au nord : Ville de Hammam Bouhadjar A l'est : La route nationale n° 95 A l'ouest : EAC n° 7, 9 et 4 Berrahal Mohamed Au sud : EAC n° 2 Bouhadi Saïd
				Superficie 72 ha

Décret exécutif n° 09-227 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 complétant le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-3^{\circ}$ et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-12 du 26 janvier 1985, modifié et complété, définissant et organisant les activités hôtelières et touristiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions :

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, modifié, fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 2000-46 du 1er mars 2000, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé, sont complétées comme suit :

— autres structures destinées à l'hôtellerie".

Art. 3. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé, un *article 13 bis* rédigé comme suit :

"Art. 13 bis. — Les autres structures destinées à l'hôtellerie, telles que visées ci-dessus, sont des structures construites avant la publication du décret n° 85-12 du 26 janvier 1985, susvisé, et aménagées pour le séjour et éventuellement la restauration des clients.

Les conditions, modalités et normes d'exploitation de ces établissements sont définies par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-228 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-02 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-02 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 08-02 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 08-02 du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 6. La liste des établissements d'aide par le travail est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.

Ahmed OUYAHIA

ANNEXE

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'AIDE PAR LE TRAVAIL

1 - Les centres d'aide par le travail

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	WILAYA		
Centre d'aide par le travail d'Alger-Est	Alger		
Centre d'aide par le travail d'Alger-Ouest	Alger		
Centre d'aide par le travail de Constantine	Constantine		
Centre d'aide par le travail d'Oran	Oran		
Centre d'aide par le travail de Ouargla	Ouargla		
Centre d'aide par le travail de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou		

2 – Les fermes pédagogiques

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	WILAYA
Ferme pédagogique d'Alger-Est	Alger
Ferme pédagogique d'Alger-Sud	Alger
Ferme pédagogique de Biskra	Biskra
Ferme pédagogique de Mascara	Mascara
Ferme pédagogique d'Illizi	Illizi
Ferme pédagogique de Bouira	Bouira

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse auprès des ex-services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2008, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse auprès des ex-services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Mustapha Ariche, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères.

----*----

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, à des fonctions au ministère des affaires étrangères, exercées par MM.:

- Abd-El-Naceur Belaïd, chef de cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;
 - Lounès Magramane, ambassadeur conseiller;
- Chérif Chikhi, directeur de la communication et de l'information;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, à compter du 1er juillet 2008, à des fonctions au ministère des affaires étrangères, exercées par Mmes. et MM. :

- Farida Aiouaze, ambassadrice conseillère ;
- Ahmed Benflis, ambassadeur conseiller;
- El-Haoues Riache, ambassadeur conseiller;
- Belaïd Hadjem, ambassadeur conseiller;
- Dalila Samah, chargée d'études et de synthèse ;
- Salem Aït Chabane, chargé d'études et de synthèse ;
- Messaoud Mehila, chargé d'études et de synthèse ;

- Smaïl Chergui, directeur général "Afrique";
- Lyes Naït-Tighilt, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;
- Abdelkader Mesdoua, directeur général du protocole;
 - Abderrahmane Benguerrah, directeur d'études ;
- Rachid Bladehane, directeur des affaires économiques et financières internationales à la direction générale des relations multilatérales;
- Salah Boucha, directeur du Maghreb arabe et de l'Union du Maghreb arabe à la direction générale des pays arabes;
- Ahmed Lakhdar Tazir, directeur des ressources humaines à la direction générale des ressources ;
- Nourredine Yazid, directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers à la direction générale des affaires consulaires;
- Boubakeur Ogab, directeur du soutien aux échanges économiques;
- Abdelghani Amara, directeur des immunités et privilèges diplomatiques;
- Khaled Mouaki Benani, sous-directeur de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires à la direction générale des ressources ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, à des fonctions au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme. et MM. :

- Nassima Baghli, chargée d'études et de synthèse ;
- Mohammed Bensabri, directeur de la coopération avec l'Union européenne et les institutions européennes ;
- Abdelmalek Bouheddou, sous-directeur de l'Organisation des Nations unies et des conférences interrégionales;
- Nadjib Mahdi, sous-directeur de la communication extérieure;

- Mohamed Alem, sous-directeur des titres et documents de voyage ;
- Aïssa Romani, sous-directeur des relations avec les représentations diplomatiques et consulaires et les organisations internationales à la direction générale du protocole;
- Oualid Chérif, sous-directeur des affaires judiciaires et administratives;
- Djihed-Eddine Belkas, sous-directeur des questions de sécurité régionale;
- Abdelkader Dehendi, sous-directeur des visas et des questions aériennes et maritimes;

appelés à exercer d'autres fonctions.

----**★**----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, à compter du 2 novembre 2008, aux fonctions d'ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdallah Baali, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

- Mohamed Khelladi, à Caracas (République de Vénézuela), à compter du 30 juin 2008;
- Abdelkarim Benhassine, à Conakry (République de Guinée), à compter du 30 novembre 2008;
- Abdelaziz Maoui, à Tunis (République tunisienne), à compter du 31 octobre 2008.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, à compter du 30 juin 2008, aux fonctions d'ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par Mme. et MM. :

- Youcef Yousfi, ambassadeur à l'Organisation des Nations unies à New York ;
- Lahssan Boufarès, ambassadeur à Damas (République arabe syrienne);
- Mohamed Ennadir Larbaoui, ambassadeur auprès de la République islamique du Pakistan à Islam Abad;
- Latifa Yahiaoui épouse Benazza, ambassadrice à Copenhague (Royaume du Danemark);
- Fouad Bouattoura, ambassadeur à Maputo (République du Mozambique);
- Mohamed Benhocine, ambassadeur auprès de la République du Chili;

----*----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'O.N.U à New York.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, à compter du 1er juillet 2008, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'O.N.U à New York, exercées par M. Mourad Benmehidi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, à compter du 30 juin 2008, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Montréal (Canada), exercées par M. Abdelaziz Sebaa, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, à compter du 1er juillet 2008, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Dar El Beida (Royaume du Maroc), exercées par M. Brahim Younès, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, à compter du 30 juin 2008, aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

- Mahmoud Massali, à Saint-Etienne (République française);
 - Rachid Hadbi, à Vitry (République française);
- Hamid Haraigue, à Montpellier (République française);

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nice (République française), exercées par M. Jaouad Rahal.

----★----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, il est mis fin, aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice, exercées par MM. :

- Mokhtar Lakhdari, sous-directeur des affaires pénales;
 - Tahar Abdellaoui, sous-directeur de la législation ;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 sont nommés au ministère des affaires étrangères MM. :

- Fouad Bouattoura, directeur général du protocole ;
- Lounès Magramane, directeur général "Afrique";
- Chérif Chikhi, ambassadeur conseiller;
- Abd-El-Naceur Belaïd, ambassadeur conseiller;
- Mohamed Benhocine, ambassadeur conseiller;
- Lahssan Boufarès, ambassadeur conseiller.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 sont nommés au ministère des affaires étrangères Mme. et MM. :

- Abdelmalek Bouheddou, directeur d'études ;
- Oualid Chérif, chargé d'études et de synthèse ;
- Aïssa Romani, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelkader Dehendi, chargé d'études et de synthèse;
- Djihed-Eddine Belkas, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;
- Mohamed Alem, directeur des immunités et privilèges diplomatiques à la direction générale du protocole ;
- Mohammed Bensabri, directeur des affaires économiques et financières internationales, à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationale ;
- Nassima Baghli, directrice des affaires de sécurité et du désarmement à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales ;
- Nadjib Mahdi, directeur de la communication et de l'information à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiares de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 sont nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiares de la République algérienne démocratique et populaire. MM. :

- Abdallah Baali, à Washington (Etats unis d'Amérique) à compter du 2 novembre 2008;
- Youcef Yousfi, à Tunis (République tunisienne) à compter du 1er novembre 2008.

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination d'ambassadeurs de la République

algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 sont nommés, à compter du 1er juillet 2008, ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire Mme. et MM. :

- Farida Aiouaze, à Zaghreb (République de Croatie);
- Rachid Bladehane, à Caracas (République de Vénézuela);
 - Smaïl Chergui, à Moscou (Fédération de Russie);
 - Mourad Benmehidi, auprès de l'O.N.U à New York;
- Abderrahmane Benguerrah, ambassadeur et représentant permanent adjoint auprès de l'O.N.U à New York :
 - Bélaïd Hadjem, à Prague (République tchèque);
- Salah Boucha, à Damas (République arabe syrienne);
- Abdelkader Mesdoua à Belgrade (Serbie et Monténégro);
 - El-Haoues Riache, à Berne (Confédération suisse);
- Ahmed Benflis, à Islamabad (République islamique du Pakistan);
- Abdelhamid Boubazine, à Copenhague (Royaume du Danemark);
- Ahmed Lakhdar Tazir à Maputo (République du Mozambique);
- Nourredine Yazid, à Santiago (République du Chili);
 - Boubakeur Ogab à Oslo (Royaume norvégien).

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, sont nommés, à compter du 1er juillet 2008, consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, MM.:

- Salem Aït Chabane, à Milan (République italienne);
- Abdelghani Amara, à Montréal (Canada);
- Nacer-Eddine Zahar à Casablanca (Royaume du Maroc);
 - Brahim Younès à Genève (Confédération suisse).

----*----

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, sont nommés, à compter du 1er juillet 2008, consuls de la République algérienne démocratique et populaire, Mlle. et MM. :

- Messaoud Mehila, à Saint-Etienne (République française);
 - Lyès Naït Tighilt, à Vitry (République française);
- Khaled Mouaki Benani, à Montpellier (République française);
- Dalila Samah, à Londre (Royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord).

Décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009 portant nomination de directeurs au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 1er juin 2009, sont nommés directeurs au ministère de la justice MM. :

- Mokhtar Lakhdari, directeur des affaires pénales et des grâces ;
- Tahar Abdellaoui, directeur de la coopération juridique et judiciaire.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Arrêté interministériel du 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 31 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du Haut conseil islamique.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le président du Haut conseil islamique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du président du Haut conseil islamique;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein du Haut conseil islamique sont fixés conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de service de niveau 1	4	_	_	_	4		
Gardien	12	_	_	_	12	1	200
Agent de prévention de niveau 1	8	_	_	_	8	5	288
Agent de prévention de niveau 2	2	_	_	_	2	7	348
Total général	26	_	_	_	26	_	_

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada Ethania 1430 correspondant au 31 mai 2009.

Le président du Haut conseil islamique

Pour le ministre des finances le secrétaire général

Cheikh BOUAMRANE

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI